

LE PRÊT AIDE A LA VIE DE LA FAMILLE (PAVF) Notice explicative

♦ Objet du prêt

La Caf vous soutient dans votre vie de famille pour vous aider à financer les frais suivants :

- **Des frais d'équipements du logement** : achat de meubles, d'appareils ménagers, d'appareils bureautiques familiaux, petits travaux (peinture, tapisserie, sols...).
- **Des frais liés à l'arrivée d'un enfant en cas de naissance, adoption ou recueil** : mobilier et matériel de puériculture (y compris les frais de livraison).
- **Des frais liés au handicap d'un des membres de la famille, pour les bénéficiaires de l'AAH ou de l'AAEH (avec des droits théoriques ou détenteur d'une carte d'invalidité)** : matériel spécifique.
- **Des frais liés aux études, à l'emploi et à la formation d'un des membres de la famille** : sur présentation d'une attestation de formation, d'une attestation d'embauche, d'un certificat de scolarité, d'une attestation d'inscription au permis de conduire ainsi qu'un courrier attestant du lien avec la démarche d'insertion.

Le matériel pourra être neuf ou d'occasion, à condition qu'il soit acquis auprès de magasins et/ou sur des sites marchands internet ou d'associations caritatives ou d'insertion qui donnent lieu à facture et garantie. Les frais de garantie supplémentaire ne sont pas pris en charge.

♦ Conditions générales d'attribution

- Remplir les trois conditions suivantes :
 - être ressortissant du régime général de la sécurité sociale ou de tout régime spécialisé intégré dans le régime général,
 - avoir un enfant à charge ou un enfant à naître, au sens des prestations familiales, qui réside en Métropole (France Métropolitaine),
 - percevoir au titre du mois de la demande, une prestation légale mensuelle ou une des prestations suivantes : RSA, PPA, APL, AAH ; AEEH, ARS (année N ou N-1).
- **Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800 €.**
- **Le quotient familial noté sur la demande est valable un mois.**
- Aucun prêt ne peut être attribué dans le cas de marchandises déjà acquises et livrées. La Caf se réserve le droit d'effectuer tout contrôle jugé utile.
- Aucun prêt ne peut faire l'objet d'un remboursement en espèces.
- Fournir un devis nominatif en indiquant clairement la nature des biens à financer. Un devis internet ou une copie écran non nominatifs sont acceptés.
- Dans le cas d'une seconde demande de prêt, le premier prêt doit être préalablement soldé, sauf cas particulier examiné par la responsable de service d'aides aux familles.

- Dans le cas où le montant maximum du prêt (800 €) n'a pas été utilisé, il est possible d'obtenir un prêt complémentaire dans le délai d'un an sans que le premier soit soldé.
- Toute situation de surendettement auprès de la Banque de France, tout signalement d'impayé de loyer ou d'impayé d'échéance de prêt immobilier fera obstacle à l'attribution d'un prêt. Une rencontre avec un travailleur social peut être proposée.
- En cas de résidence alternée sans partage des allocations familiales, le parent non-allocataire peut bénéficier d'un prêt aide à la vie de la famille.
- Pour les personnes bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur, joindre l'accord signé du tuteur.

♦ Instruction du dossier

Le dossier complet fait l'objet d'une décision d'accord ou de refus du prêt qui est notifiée à l'allocataire.

Un contrat de prêt est conclu et signé entre la Caf et l'allocataire et son conjoint le cas échéant. Ce contrat fixe notamment le montant et le nombre des mensualités. Tout contrat de prêt non signé et non retourné dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision entraîne l'annulation du prêt. Dès réception par la Caf du contrat signé, le paiement est effectué après le délai légal de rétractation.

♦ Montant et durée de remboursement

Ce prêt, sans intérêt, peut atteindre la totalité du devis présenté dans les limites fixées, ci-dessous :

Quotient familial	Montant maximum du prêt
Inférieur ou = 800 €	800 €

L'allocataire aura, dans la limite de 24 mois, le choix de la durée des remboursements du prêt, le montant minimum des mensualités étant fixé à 16 €. En règle générale, le premier remboursement s'effectue le mois suivant le versement du prêt par prélèvement sur les prestations familiales.

♦ Versement

En cas d'accord de la Caf, le prêt sera versé à l'allocataire dès le retour du contrat signé. Dans un second temps, le bénéficiaire du prêt se devra de retourner tous les justificatifs de la dépense concernée à la Caf.

♦ Formalités particulières

Pour les allocataires qui le souhaitent, le paiement du prêt sera effectué directement aux fournisseurs. Dans ce cas, un bon d'achat est délivré à l'allocataire dès le retour du contrat signé.

L'allocataire s'engage sur l'honneur à acquérir strictement la marchandise ou le service inscrit sur le devis. La Caf se réserve le droit d'en contrôler la conformité.

Toute modification du contenu et du montant du devis, sans autorisation préalable de la Caf, entraînera l'annulation du prêt, avec préjudice de sanctions aux contrevenants.